



Aide à l'embauche en contrat de professionnalisation

QUELS AVANTAGES ?

Une aide pouvant aller jusqu'à 2000 euros pour toute embauche d'un jeune de moins de 26 ans en contrat de professionnalisation réalisée entre le 24 avril 2009 et le 30 juin 2010.

L'aide de base est d'un montant de 1000 euros pour chaque embauche à temps complet. Cette aide est portée à 2000 euros pour les embauches de jeunes n'ayant pas de diplôme ou un niveau de formation, de titre ou de diplôme inférieur au niveau IV (niveau baccalauréat).

En cas de temps partiel, le montant est calculé à due proportion du temps de travail effectif.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Tout employeur embauchant un jeune de moins de 26 ans en contrat de professionnalisation pour une durée supérieure à un mois ou qui transforme un contrat de professionnalisation à durée déterminée conclu avant le 24 avril 2009 en contrat de professionnalisation à durée indéterminée.

Parmi les cas d'exclusion au bénéfice de la mesure :

- l'employeur ayant procédé dans les six mois qui précèdent l'embauche à un licenciement économique sur le poste pourvu par le recrutement ;
- l'employeur ayant rompu un contrat de travail avec le même salarié lorsque la rupture est intervenue après le 24 avril 2009.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Les demandes d'aide sont faites auprès de Pôle emploi, à l'aide d'un **formulaire à télécharger sur www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs**, dans un délai de trois mois suivant l'embauche, accompagnées d'une copie du contrat de professionnalisation enregistré par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle compétente.

Versement de l'aide

*L'aide est versée par
Pôle emploi.*

*La moitié de l'aide, est
versée à l'issue des
deux premiers mois
d'exécution du contrat.*

*Le solde est versé à
l'issue du sixième mois
d'exécution du contrat.*

*En cas de rupture du
contrat entre la fin du
premier mois et la fin du
sixième mois, le solde
n'est pas versé.*

Plus d'infos sur : www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs



Aide à l'embauche des stagiaires

QUELS AVANTAGES ?

- Une prime de 3000 € pour les entreprises qui recrutent en CDI des jeunes de moins de 26 ans qu'elles ont préalablement accueilli en stage.
- L'aide est de 3000 € pour chaque stagiaire embauché.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Tout employeur qui embauche en CDI entre le 24 avril 2009 et le 30 septembre 2009 un jeune de moins de 26 ans dont le stage a débuté entre le 1^{er} mai 2008 et le 24 avril 2009.

La prime vise les stages d'une durée cumulée d'au moins huit semaines et qui ont été effectués :

– dans le cadre d'un certificat d'aptitude professionnel (C.A.P.), d'un brevet d'étude professionnel (B.E.P.) ou d'un Baccalauréat professionnel et régi(s) par les articles D 337-4, D 337-34 et D 337-64 du code de l'éducation

ou

– dans le cadre d'une convention conclue entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement en application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006

Conditions d'accès à la mesure :

- L'embauche ne doit pas être consécutive à un licenciement économique intervenu dans les six mois qui précèdent sur le poste pourvu par le recrutement
- L'embauche ne doit pas être réalisée sous la forme d'un contrat aidé des secteurs marchands et non-marchands

Plus d'infos sur : www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs



– L'embauche ne doit pas être réalisée sous la forme d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel inférieur à un mi-temps.

Versement de l'aide

L'aide est versée en deux fois.

La première moitié de l'aide, soit 1 500 euros, est versée dans le mois suivant la date de réception du dossier complet de demande par l'Agence de Services et de Paiement.

Le versement du solde intervient dès lors que le contrat de travail du jeune a été maintenu pendant au minimum six mois. Ce versement intervient dans le mois suivant la réception des justificatifs attestant du respect de la condition de durée.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

La demande de prime doit être adressée par l'employeur, à l'aide d'un formulaire à télécharger sur www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs, à l'Agence de Services et de Paiement dans les quatre mois suivant la date de conclusion du contrat de travail.

Plus d'infos sur : www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs



50 000 contrats initiatives emploi (CIE) supplémentaires pour les jeunes

QUELS AVANTAGES ?

- une aide de l'État, versée mensuellement et par avance, comprise entre 40 et 47 % du SMIC horaire brut ;
- la non-prise en compte dans l'effectif et la dispense de versement de l'indemnité de fin de contrat.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Tout employeur affilié à l'assurance-chômage qui souhaite embaucher un jeune de moins de 26 ans ayant un niveau de qualification inférieur ou équivalent à un bac + 3 et qui rencontre des difficultés d'accès à l'emploi.

Le CIE est un contrat à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée dans la limite de 24 mois.

QUELLES CONDITIONS ?

- ne pas avoir procédé à un licenciement économique dans les six derniers mois précédant l'embauche ;
- ne pas avoir licencié un salarié en CDI sur le même poste.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

La demande de convention doit être effectuée préalablement à l'embauche auprès de Pôle emploi.

Versement de l'aide

Le versement est effectué par l'ASP mensuellement (à terme échu, la prime du mois de juin est payée fin juin)

Pour vérification l'employeur envoie une attestation de présence trimestrielle.

